LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 29 du 6 juin 2008

Référendum facultatif:

délai d'annonce préalable: 26 juin 2008

délai de dépôt des signatures: 4 septembre 2008



Loi

portant révision de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC):

- réorganisation des commissions parlementaires
- renvoi des rapports du Conseil d'Etat à des commissions parlementaires
- débats au Grand Conseil

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, sur la proposition de la commission législative, du 18 janvier 2008, décrète:

Article premier La loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 22 mars 1993, est modifiée comme suit:

Art. 5a, al. 1

¹Le Grand Conseil et ses commissions ont le droit d'obtenir du Conseil d'Etat, du Tribunal cantonal, de l'administration et des fonctionnaires judiciaires toutes les informations et toute la documentation dont ils ont besoin pour accomplir leur tâche, notamment dans l'exercice de la haute surveillance.

Art. 6c, al. 2

²Ils peuvent se faire accompagner, au besoin, par les chefs et cheffes des services concernés ou par d'autres collaborateur et collaboratrices. Ils en informent préalablement le président ou la présidente du Grand Conseil.

Nouveau titre précédant l'article 19 et suivant le titre e) Commissions

e.1) Dispositions générales

Art. 19, note marginale; al. 1; al. 2 et 3 (nouveaux)

Principe

¹Pour l'organisation de ses travaux, le Grand Conseil crée des commissions permanentes ou spéciales.

²Les commissions remplissent les tâches qui leur sont confiées par la législation.

³Elles préparent les délibérations du Grand Conseil et examinent les objets qui leur sont soumis.

Art. 19a, note marginale; al. 1 et 2; al. 3 à 5 (nouveaux)

Désignation des membres et du bureau

¹Les membres des commissions et leur bureau sont désignés par le bureau du Grand Conseil sur proposition des groupes, sur la base de la représentation proportionnelle.

²La répartition des sièges a lieu selon les règles de l'article 60 de la loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984, le quotient provisoire étant obtenu par la division du nombre total des députés-e-s par le nombre des membres plus un de chaque commission.

³Quel que soit le résultat de la première répartition, tous les groupes participent au calcul des attributions subséquentes.

⁴Les commissions sont dotées d'un bureau formé d'un-e président-e, d'un-e vice-président-e et d'un-e rapporteur-e.

⁵Les groupes sont, en règle générale, désignés en tête de liste par rotation.

Art. 20, note marginale; al. 1 et 2; al. 3 et 4 (nouveaux)

Organisation

¹Toute commission doit organiser ses travaux au plus tard au cours de la session qui suit sa nomination.

²Elle est convoquée à cet effet par son président ou sa présidente.

³Les commissions peuvent constituer des sous-commissions.

⁴Les commissions peuvent adopter des règles sur leur propre fonctionnement, dans les limites de leur compétence.

Art. 21, note marginale; al. 1 à 5

Transparence

¹Les séances des commissions ne sont pas publiques.

²Leurs débats, quel qu'en soit le support, ne sont accessibles que dans les limites définies par la commission.

³L'information au public et l'accès aux documents officiels sont régis par la loi sur la transparence des activités étatiques (LTAE), du 28 juin 2006.

⁴Abrogé

⁵Abrogé

Art. 21a, note marginale; al. 1 à 4

Information au Grand Conseil

¹Les commissions rendent compte au Grand Conseil de l'ensemble de leurs travaux par écrit.

²Si les travaux dont une commission a été chargée sont de longue durée, elle renseigne le Grand Conseil au moins deux fois par année, ordinairement aux sessions du budget et des comptes, sur leur état d'avancement.

³Les commissions décident de l'information qu'elles entendent donner aux médias sur leurs travaux.

Art. 21b, note marginale; nouveau texte

Participation du Conseil d'Etat

Les membres du Conseil d'Etat peuvent participer aux séances des commissions, accompagnés au besoin des chefs ou des cheffes des services concernés ou d'autres collaborateurs ou collaboratrices, y prendre la parole et y faire des propositions.

Art. 22, note marginale; al. 1 et 2; al. 3 (nouveau)

Travail administratif

¹La chancellerie d'Etat assume le travail administratif des commissions.

²Sur demande, elle tient un procès-verbal des séances de commissions.

³Ce procès-verbal contient notamment les propositions discutées, les décisions prises et les votes de la commission.

Art. 23, note marginale; al. 1 à 3

Vacance

¹Lorsqu'une vacance se produit dans une commission, le ou la président-e du Grand Conseil désigne immédiatement un-e remplaçant-e sur proposition du groupe intéressé.

²La chancellerie d'Etat en informe le bureau de la commission.

Art. 24, note marginale; al. 1 à 6

Rôle du ou de la président-e

¹Le ou la présidente de commission organise les travaux de la commission.

²Il ou elle dirige les débats de la commission et peut y participer.

³Elle ou il vote. En cas d'égalité des voix, il ou elle ne départage pas et le rapport fait état des deux propositions ainsi que des motifs invoqués pour chacune d'elles.

⁴Abrogé

⁵Abrogé

⁶Abrogé

Art. 24a, note marginale; al. 1; al. 2 (nouveau)

Rôle du ou de la rapporteur-e

¹Le ou la rapporteur-e rédige les rapports de la commission.

²Il ou elle présente les propositions de la commission devant le Grand Conseil et répond aux questions des députés-es.

Art. 24b, note marginale; nouveau texte

Archivage

Les archives des commissions font partie du fonds des archives du Grand Conseil.

Art. 25, note marginale; al. 1; al. 2 et 3 (nouveaux)

⁴Abrogé

³Abrogé

Saisine

¹Le bureau du Grand Conseil décide à quelle commission les rapports du Conseil d'Etat et les projets de loi ou de décret des députés-e-s sont renvoyés.

²Il peut s'agir d'une commission permanente ou d'une commission spéciale.

³La commission saisie peut proposer au bureau du Grand Conseil le renvoi d'un rapport à une autre commission, permanente ou spéciale.

Nouveau titre précédant l'article 26

e.2) Commissions permanentes

Art. 26, note marginale; al. 1; al. 2 (nouveau)

Principe

¹Les commissions permanentes du Grand Conseil sont:

- a) la commission législative;
- b) la commission de gestion et des finances;
- c) la commission des affaires extérieures;
- d) la commission judiciaire;
- e) la commission de rédaction;
- f) la commission des pétitions et des grâces.

²Les commissions permanentes sont désignées au début de chaque législature, pour la durée de celle-ci.

Art. 27, note marginale; al. 1 et 2; al. 3 (nouveau)

Commission législative

¹La commission législative se compose de 15 membres.

²Elle est seule compétente pour examiner:

- a) toute révision partielle de la Constitution;
- b) tout projet de loi ou de décret dont l'adoption nécessite une modification de la Constitution;
- c) toute révision totale ou partielle de la loi sur les droits politiques, de la loi d'organisation du Grand Conseil, de la loi d'organisation judiciaire et des codes de procédure;
- d) tout projet de loi ou de décret assurant l'exécution du code civil suisse, du code des obligations, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite et du code pénal suisse.

³La commission législative peut en outre être chargée de l'examen de rapports touchant à d'autres matières.

Art. 28, note marginale; al. 1; al. 2 et 3 (nouveaux)

Commission de gestion et des finances

¹La commission de gestion et des finances se compose de 15 membres.

²Elle est chargée:

- a) d'examiner la gestion annuelle de l'Etat;
- b) de signaler les dysfonctionnements qu'elle constate et éventuellement de proposer les moyens d'y remédier;
- c) de procéder à l'examen du budget et des comptes ainsi que de la planification financière de l'Etat;

- d) de se prononcer sur les crédits urgents, conformément aux articles 26 et 41 de la loi sur les finances, du 21 octobre 1980;
- e) de vérifier que les crédits votés reçoivent l'emploi voulu et ne soient pas dépassés; la commission peut, à cet effet, constituer une délégation ou proposer au bureau du Grand Conseil la création d'une commission spéciale.

³Elle peut exiger des services de l'administration, par l'intermédiaire du Conseil d'Etat, tous les renseignements et toute la documentation nécessaire à l'exercice de son mandat. Lorsqu'il s'agit d'informations soumises au secret de fonction, les membres de la commission sont soumis à la même réserve que les fonctionnaires.

Art. 28^{bis}(nouveau)

Commission des affaires extérieures

¹La commission des affaires extérieures se compose de 15 membres.

²Elle est chargée d'étudier les objets qui concernent les affaires intercantonales et internationales, ainsi que les modifications législatives qui en découlent.

³Elle est régulièrement informée par le Conseil d'Etat de la politique menée par les organisations internationales et intercantonales auxquelles le canton participe, ainsi que des négociations entreprises en vue de la conclusion de traités ou de concordats.

⁴Elle rapporte sur la ratification des traités et des concordats qui ne sont pas de la compétence exclusive du Conseil d'Etat.

⁵Elle peut être consultée par le Conseil d'Etat sur toute question intéressant les relations extérieures du canton.

Art. 28^{ter} (nouveau)

Commission judiciaire

¹La commission judiciaire se compose de six membres.

²Ses tâches sont définies par la loi sur la haute surveillance (LHS), du 27 janvier 2004.

Art. 28^{quater} (nouveau)

Commission de rédaction

¹La commission de rédaction se compose de six membres.

²Elle est chargée d'examiner les lois et les décrets votés par le Grand Conseil qui lui sont soumis par le bureau du Grand Conseil.

³Elle ne revoit que l'ordonnance et la forme des textes qui lui sont soumis.

⁴Toute modification de texte doit être décidée à l'unanimité. Le Grand Conseil en est informé.

Art. 28^{quater}a (nouveau)

Commission des pétitions et des grâces

¹La commission des pétitions et des grâces se compose de onze membres.

²Elle est chargée:

- a) d'examiner les demandes de grâce;
- b) d'examiner et d'instruire les lettres ou les pétitions que le bureau du Grand Conseil décide de lui renvoyer.

Nouveaux titres précédant l'article 28 quinquies

e.3) Commissions spéciales et commissions d'enquête parlementaire

e.3.1) Dispositions générales

Art. 28^{quinquies} (nouveau)

Principe

¹Le Grand Conseil ou le bureau du Grand Conseil peuvent, en tout temps, créer des commissions spéciales ou des commissions d'enquête parlementaire dont ils définissent le mandat et fixent le nombre de membres. Tous les groupes doivent être représentés.

²Les commissions spéciales ou les commissions d'enquête parlementaire sont dissoutes par le fait de l'accomplissement de leur mission.

Nouveau titre précédant l'article 28a

e.3.2) Commissions spéciales

Art. 28a, note marginale; al. 1; al. 2 (nouveau)

Remplacement

¹Les membres des commissions spéciales peuvent se faire remplacer lors des séances par un-e député-e de leur groupe.

²L'annonce du remplacement est faite au ou à la président-e de commission, par l'intermédiaire de la chancellerie d'Etat, jusqu'à l'ouverture de la séance.

Titre précédant l'article 28b

e.3.3) Commission d'enquête parlementaire (CEP)

Art. 28q; nouveau texte

Les articles 5a, 21, 21a et 22 à 25 s'appliquent à titre supplétif.

Art. 33

Abrogé

Art. 34 (nouveau texte)

La chancellerie d'Etat transmet les lois et décrets votés par le Grand Conseil, cas échéant après contrôle de la commission de rédaction, au Conseil d'Etat qui pourvoit à leur promulgation et à leur exécution.

Art. 47, al. 1 à 4

¹Le Grand Conseil siège en sessions ordinaires de deux demi-journées chacune dix fois par année sur convocation de sa présidente ou de son président.

²Chaque session ordinaire a lieu le mardi, de 13h30 à 18h30, et le mercredi, de 8h30 à 13h30.

³Le bureau du Grand Conseil établit une planification des sessions et en fixe les dates.

⁴L'année de législature commence à la session ordinaire du mois de mai.

Art. 48a, al. 1, let. b; al. 2 et 3

b) rapports du Conseil d'Etat;

²Les rapports du Conseil d'Etat ainsi que les rapports des commissions... (suite inchangée)

³Sous réserve de l'alinéa 2, le rapport d'une commission à l'appui d'un projet de loi ou de décret du Conseil d'Etat est placé en tête des rapports du Conseil d'Etat. Il en va... (suite inchangée)

Art. 56, al. 2

²lls sont présentés dans l'ordre suivant, selon les échéances légales ou réglementaires et les besoins:

- a) assermentations:
- b) élections:
 - de la présidente ou du président, des vice-présidentes ou des viceprésidents, des secrétaires et des scrutatrices ou des scrutateurs;
 - des autorités et de la magistrature judiciaires;
 - des commissions permanentes;
- c) programme de législature;
- d) budget ou comptes de l'Etat;
- e) rapports de la commission des pétitions et des grâces.

Art. 58

Abrogé

Titre précédant l'article 59

Section 2: Rapports du Conseil d'Etat et des commissions

Art. 59, note marginale; al. 1 à 3

Forme

¹Le Conseil d'Etat et les commissions saisissent le Grand Conseil uniquement sous la forme d'un projet de loi ou de décret entièrement rédigé, accompagné d'un rapport, ou sous la forme d'un rapport d'information. Les dispositions relatives aux interventions parlementaires sont réservées.

²Les rapports du Conseil d'Etat et des commissions sont présentés par écrit. Ils doivent être déposés à la chancellerie d'Etat.

³Abrogé

Art. 60, note marginale; al. 1 à 3

Contenu

¹Les rapports du Conseil d'Etat et des commissions informent notamment sur les points suivants:

- a) l'origine du projet;
- b) la nécessité du projet;
- c) les travaux préparatoires et les principales propositions du projet;
- d) les conséquences financières et les conséquences sur le personnel ainsi que, le cas échéant, les majorités qualifiées nécessaires lors des votes du Grand Conseil;
- e) l'influence du projet sur la répartition des tâches entre l'Etat et les communes;
- f) la conformité au droit supérieur;
- g) la soumission ou non au référendum populaire facultatif ou obligatoire;
- *h*) si nécessaire, la justification de l'urgence ou la nécessité d'une approbation fédérale.

²En outre, les rapports des commissions doivent faire état de l'ensemble des propositions faites, y compris des propositions minoritaires, et des votes sur les différentes propositions.

³Abrogé

Art. 61, note marginale; al. 1 à 3

Point de vue de la minorité

¹Si une commission n'est pas unanime, la minorité peut demander que ses propositions soient présentées parallèlement à celles de la majorité et du Conseil d'Etat et justifier son point de vue dans le rapport de la commission.

²La minorité peut également justifier son point de vue dans un rapport séparé qu'elle annonce au plus tard lors de l'adoption du rapport par la commission et qu'elle dépose auprès de la chancellerie d'Etat dans un délai de vingt jours.

³La minorité peut désigner un rapporteur ou une rapporteuse pour défendre ses propositions devant le Grand Conseil. Le même droit est réservé à la majorité de la commission.

Art. 62, note marginale; al. 1 et 2; al. 3 (nouveau)

Délais

¹Le Conseil d'Etat et les commissions informent le bureau du Grand Conseil de l'avancement de leurs travaux et du moment auquel ils souhaitent que certains rapports soient inscrits à l'ordre du jour du Grand Conseil.

²Pour être inscrits à l'ordre du jour, les rapports du Conseil d'Etat et des commissions doivent avoir été envoyés aux député-es au moins trente jours avant l'ouverture de la session. Toutefois, les rapports des commissions relatifs à l'examen préalable d'un rapport du Conseil d'Etat doivent avoir été envoyés aux député-es au moins quinze jours avant l'ouverture de la session.

³Le Conseil d'Etat et les commissions peuvent déroger aux délais fixés à l'alinéa 2 et présenter sans délai des rapports pour les objets urgents. L'urgence doit être acceptée par le Bureau du Grand Conseil. Le rapport du Conseil d'Etat ou de la commission ne peut toutefois être mis en discussion moins de vingt-quatre heures après avoir été présenté.

Art. 63, note marginale; al. 1; al. 2 (nouveau)

Objets connexes

¹En présentant un rapport, le Conseil d'Etat ou une commission peut proposer qu'une proposition de député-e, une proposition de communes ou une motion populaire ayant un lien de connexité avec son projet soit traitée par la même occasion.

²Le Bureau du Grand Conseil se prononce sur la proposition du Conseil d'Etat ou de la commission. S'il l'accepte, l'objet connexe est en principe traité soit en même temps que le projet du Conseil d'Etat ou de la commission, soit immédiatement après.

Titre précédant l'article 64

Abrogé

Art. 64, note marginale; al. 1 à 4

Renvoi en commission: 1. Principe

¹Tous les rapports du Conseil d'Etat au Grand Conseil sont renvoyés à l'examen préalable d'une commission.

²Le rapport soumis à la commission fait l'objet d'un débat d'entrée en matière.

³Ce débat est suivi d'un vote par la commission d'une recommandation au Grand Conseil d'accepter ou de refuser l'entrée en matière.

⁴Dans tous les cas, la commission se prononce sur le rapport, conformément aux articles 60 et 61.

Art. 64a (nouveau)

2. Exceptions

¹Sauf décision contraire du bureau, ne sont pas renvoyés à l'examen préalable d'une commission:

- a) les rapports du Conseil d'Etat relatifs à la recevabilité matérielle d'une initiative populaire;
- b) les rapports d'information du Conseil d'Etat;
- c) les rapports du Conseil d'Etat et des commissions dont l'urgence a été acceptée conformément à l'article 62, alinéa 3.

²Le bureau du Grand Conseil peut décider à l'unanimité des membres présents de ne pas renvoyer d'autres rapports à l'examen préalable d'une commission.

Art. 64b (nouveau)

3. Examens par les groupes

¹Tous les rapports du Conseil d'Etat sont envoyés aux député-e-s afin que les groupes qu'ils ou elles forment puissent les examiner avant que la commission ne siège.

²Les groupes peuvent donner un préavis écrit à la commission chargée d'examiner un rapport.

³Ils peuvent également, sous la signature d'un-e député-e au moins, déposer des amendements devant la commission.

⁴Chaque commission s'organise pour permettre aux groupes d'exercer leurs compétences.

Art. 65, note marginale; al. 1; al. 2 à 4 (nouveaux)

Rapports d'information

¹Lorsqu'il est saisi d'un rapport d'information du Conseil d'Etat ou d'une commission, le Grand Conseil en débat selon la procédure définie par le bureau du Grand Conseil.

²Le rapport peut être accompagné de propositions ou de questions soumises au Grand Conseil, avec l'accord du bureau du Grand Conseil. Seules ces propositions ou ces questions font l'objet d'un vote.

³Lors de l'examen du programme de législature et du plan financier du Conseil d'Etat, le débat prend fin par un vote de prise en considération.

⁴Les autres rapports d'information ne font pas l'objet d'un vote, sauf disposition légale contraire.

Art. 65a (nouveau)

Retrait

Le Conseil d'Etat ou une commission peut retirer son rapport de l'ordre du jour tant que le Grand Conseil n'a pas décidé d'entrer en matière conformément à l'article 106.

Art. 82f, al. 3

³Les articles102 à 108d sont applicables par analogie.

Titre précédant l'article 85

Abrogé

Art. 85

Abrogé

Titre précédent l'article 86

Section 2: Lettres et pétitions

Art. 89, al. 2

²Une pétition sans rapport avec un objet inscrit à l'ordre du jour du Grand Conseil est renvoyée pour étude et rapport à la commission des pétitions et des grâces.

Art. 94, note marginale; al. 1 à 4

Temps de parole

Le ou la président-e fait respecter le temps de parole des intervenant-e-s.

²Abrogé

³Abrogé

⁴Abrogé

Titre précédant l'article 102

Section 2: Procédure de débats

Art. 102, note marginale; al. 1 à 3

Mode de traitement

¹Le bureau du Grand Conseil décide du mode de traitement des projets de loi et de décret. Il communique sa décision au Grand Conseil en même temps que le programme des délibérations.

²Les projets sont classés dans l'une des catégories suivantes:

- a) débat libre:
- b) débat restreint;
- c) procédure sans débat.

Art. 103, note marginale; al. 1 à 3; al. 4 (nouveau)

Débat libre

¹Lorsqu'un projet est traité selon la procédure du débat libre, le droit de demander la parole n'est pas limité.

²Lors du débat d'entrée en matière, le temps de parole est limité:

- a) à 30 minutes pour le rapporteur ou la rapporteuse de la commission;
- b) à 15 minutes pour les rapporteurs-es des groupes, de la majorité et de la minorité;
- c) à 5 minutes pour les député-es s'exprimant à titre individuel;
- d) à 30 minutes pour le Conseil d'Etat.

³Lors du débat article par article, le temps de parole est limité, pour chaque proposition:

- a) à 10 minutes pour le rapporteur ou la rapporteuse de la commission;
- b) à 5 minutes pour les rapporteur-es des groupes, de la majorité et de la minorité;
- c) à 5 minutes pour les député-es s'exprimant à titre individuel
- d) à 10 minutes pour le Conseil d'Etat.

⁴Lors du débat d'entrée en matière et lors du débat article par article, seuls le ou la rapporteure de la commission et le Conseil d'Etat peuvent prendre la parole plus de deux fois.

Art. 104, note marginale; al. 1; al. 2 à 4 (nouveaux)

Débat restreint

- ¹Lorsqu'un projet est traité selon la procédure du débat restreint, le droit de demander la parole est limité:
- a) au rapporteur ou à la rapporteure de la commission;
- b) aux rapporteur-es des groupes, de la majorité et de la minorité;
- c) aux député-es présentant des propositions se rapportant à l'entrée en matière ou proposant des amendements;
- d) au Conseil d'Etat.

²Lors du débat d'entrée en matière, le temps de parole est limité:

- a) à 15 minutes pour le ou la rapporteur-e de la commission;
- b) à 10 minutes pour les rapporteur-es des groupes, de la majorité et de la minorité:
- c) à 5 minutes pour les député-es présentant des propositions se rapportant à l'entrée en matière;
- d) à 15 minutes pour le Conseil d'Etat.

³Lors du débat article par article, le temps de parole est limité, pour chaque proposition:

a) à 10 minutes pour le ou la rapporteure de la commission;

³Abrogé

- b) à 5 minutes pour les rapporteur-es des groupes, de la majorité et de la minorité:
- c) à 5 minutes pour les député-es présentant des amendements;
- d) à 10 minutes pour le Conseil d'Etat.

⁴Lors du débat d'entrée en matière et lors du débat article par article, seuls le ou la rapporteur-e de la commission et le Conseil d'Etat peuvent prendre la parole plus de deux fois.

Art. 105, note marginale; al. 1 à 3

Procédure sans débat

¹Lorsqu'un projet est traité selon la procédure sans débat, la discussion n'est pas ouverte.

²Les projets de loi ou de décret ne peuvent être soumis à la procédure sans débat que sur décision unanime du bureau du Grand Conseil. Les modifications de la Constitution ne peuvent pas être soumises à la procédure sans débat.

³Abrogé

Art. 106, note marginale; al. 1; al. 2 à 4 (nouveaux)

Débat d'entrée en matière

¹Le Grand Conseil examine le projet de loi ou de décret et décide s'il entre en matière.

²Les objets qui doivent être traités d'office selon la législation ne font pas l'objet d'un vote d'entrée en matière. Toutefois, le budget et les comptes peuvent faire l'objet d'un vote d'entrée en matière.

³Le Grand Conseil peut renoncer au débat d'entrée en matière si aucune proposition de non-entrée en matière n'est déposée.

⁴L'auteur d'un rapport ne peut s'exprimer en introduction du débat d'entrée en matière que si des événements importants sont survenus depuis l'adoption du rapport ou s'il annonce le retrait du rapport.

Art. 107, note marginale; al. 1 et 2; al. 3 et 4 (nouveaux)

Débat article par article

¹Si l'entrée en matière est acceptée, le Grand Conseil examine le projet de loi ou de décret article par article.

²Il peut également décider de procéder à l'examen de certains articles alinéa par alinéa ou de certains projets chapitre par chapitre ou en bloc.

³Le débat article par article a lieu en principe immédiatement après le débat d'entrée en matière.

⁴Lorsque le débat article par article est terminé, le Grand Conseil examine le titre et le préambule du projet de loi ou de décret.

Art. 108, note marginale; al. 1; al. 2 (nouveau)

Vote final

¹Le vote final a lieu à la fin du débat article par article.

²Avant le vote final, l'ensemble du projet peut faire l'objet d'un débat final lors duquel les orateurs ou les oratrices doivent se borner à faire part d'observations générales ou à motiver leur vote. Le droit de demander la parole est limité au rapporteur ou à la rapporteure de la commission, aux rapporteur-es des groupes, aux rapporteur-es de la majorité et de la minorité et au Conseil d'Etat. Si la parole n'est pas demandée, le ou la président-e passe immédiatement au vote. Si la parole est demandée, le temps de parole de chaque orateur ou

oratrice est limité à 3 minutes. Chaque orateur ou oratrice ne peut prendre la parole qu'une seule fois.

Art. 108a (nouveau)

Renvoi

Le Grand Conseil peut décider en tout temps, jusqu'au vote final, de renvoyer le projet de loi ou de décret en commission ou au Conseil d'Etat.

Art. 108b (nouveau)

Amendements: 1. Définition

¹Chaque député-e a le droit de présenter des amendements ou des sousamendements.

²Le Conseil d'Etat a le même droit.

³L'amendement tend à introduire dans l'objet en discussion une modification de texte ou une disposition additionnelle.

⁴Le sous-amendement consiste dans une modification proposée à un amendement.

Art. 108c (nouveau)

2. Forme

Tout amendement ou sous-amendement doit être remis par écrit à la présidente ou au président du Grand Conseil ou de la commission concernée avant d'être mis en discussion.

Art. 108d (nouveau)

3. Traitement des amendements

¹En principe, les amendements doivent être déposés auprès de la commission compétente, durant les travaux de celle-ci.

²Dès que le débat d'entrée en matière a commencé, seuls la commission compétente et le Conseil d'Etat peuvent proposer de nouveaux amendements. Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux amendements provoqués par les amendements déposés.

³Si la commission compétente l'estime nécessaire, elle peut demander à pouvoir examiner des amendements déposés après l'adoption de son rapport. Elle doit pouvoir, à cet effet, disposer du temps nécessaire.

Art. 108e (nouveau)

Postulats

¹En principe, les postulats liés à un rapport doivent être déposés auprès de la commission compétente, durant les travaux de celle-ci.

²Dès que le débat d'entrée en matière a commencé, seule la commission compétente peut proposer de nouveaux postulats.

³Les postulats liés à un rapport sont en principe traités immédiatement après le rapport.

Art. 111, al. 2

²Abrogé

Modification du droit en vigueur

Art. 2 La modification du droit en vigueur figure en annexe.

Référendum Art. 3 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

promulgation et exécution

Entrée en vigueur, Art. 4 ¹La présente loi entre en vigueur au début de la législature 2009-2013. ²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 28 mai 2008

Au nom du Grand Conseil:

Le président, Les secrétaires, W. Willener A. Laurent L. Debrot